

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE EUROPE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.
Siège social : 147 Boulevard Haussmann – 75008 Paris.
500 156 229 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 11 juin 2013 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mardi 18 juin 2013 à 14 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur les ordres du jour suivants.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- I. Lecture :
 - du rapport de la société de gestion ;
 - du rapport du Conseil de surveillance ;
 - des rapports du Commissaire aux comptes ;
- II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus à donner à la société de gestion ;
- III. Approbation des conventions réglementées ;
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
- V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2012 ;
- VI. Affectation du résultat ;
- VII. Autorisation donnée à la société de gestion d'utiliser une facilité de caisse ;
- VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'emprunt ;
- IX. Ratification de la cooptation de la SCI ADH, membre du Conseil de surveillance ;
- X. Pouvoirs aux fins de formalités ;
- XI. Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- I. Augmentation du capital social statutaire à hauteur de trois cent millions d'euros (300 M€) ;
- II. Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2012 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CIOGER.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2012 à :

Valeur comptable :	127 765 090 euros, soit 173,49 euros pour une part,
Valeur de réalisation :	126 704 036 euros, soit 172,05 euros pour une part,
Valeur de reconstitution :	147 076 460 euros, soit 199,72 euros pour une part.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2012 à la somme de 117 828 320 euros.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4 858 141,93 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 83 404,41 euros, forme un revenu distribuable de 4 941 546,34 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

A la distribution d'un dividende, une somme de :	4 547 570,56 euros,
Au report à nouveau, une somme de :	393 975,78 euros.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds.

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de 20 millions d'euros (20 000 000 €).

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Septième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds.

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à :

— contracter des emprunts, dans la limite de 20% de la valeur vénale des immeubles ;

— Contracter toute sûreté qui s'avérerait nécessaire.

Ces facultés sont consenties jusqu'à décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de la SCI ADH, en qualité de membre du Conseil de surveillance lors de la réunion du conseil en date du 11 mars 2013 en remplacement de Monsieur Christian DANTIE, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la société de gestion et celui du conseil de surveillance, décide de porter le capital social statutaire de 180 000 000 € à 300 000 000 €. Par conséquent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 6.2 des statuts tel que suit :

Ancienne rédaction :

« 2. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues. Il est fixé à cent quatre vingt millions d'euros (180 000 000 €).

Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire. »

Nouvelle rédaction :

« 2. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues. Il est fixé à trois cent millions d'euros (300 000 000 €).

Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1302622